2021-01



## **DECISION**

**Objet :** Convention de développement d'un programme de collecte sélective des déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers (DEEE) entre le SITOMD SUD GARD et OCAD3E.

Le président du SITOM SUD GARD,

VU les articles L.2122-22, L2122-23 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires à l'« objet du Syndicat » défini par ses statuts, et de conclure et signer tout acte (convention et avenant) ayant pour objet la reprise des matériaux issus du tri des emballages ménagers, des collectes sélectives et des déchèteries ;

VU la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

VU la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

VU les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E (du 01.01.2021 au 31.12.2021.)

VU la délibération n° 15009 du 09 février 2015 et la convention conclue le 25 février 2015 entre le SITOM Sud Gard et OCAD3E pour une durée de six ans, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015,

CONSIDERANT la nécessité de signer une nouvelle convention pour une durée de 6 ans qui pourra être résiliée par anticipation si l'agrément vu ci-dessus est renouvelé au 31 décembre 2021.,

## **DECIDE**

- ARTICLE 1 : D'approuver le maintien de la collecte sélective des DEEE sur le territoire du SITOM SUD GARD, conformément aux objectifs réglementaires.
- ARTICLE 2 : D'intégrer le dispositif ainsi mis en place en partenariat avec les éco-organismes chargés d'assurer la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement des DEEE collectés,
- ARTICLE 3: De résilier au 31 décembre 2020 la convention conclue entre le SITOM Sud Gard et OCAD3E,
- ARTICLE 4: Que ladite convention sera conclue avec OCAD3E pour une durée de SIX (6) ANS, , soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026,
- ARTICLE 5 : Que ladite convention pourra être résilié par anticipation\_lorsque le nouveau cahier des charges sera approuvé très certainement au 31 décembre 2021 sauf prorogation par les Pouvoirs publics de celle-ci d'ici là

- **ARTICLE 6:** Que les compensations financières à verser au SITOM SUD GARD seront calculées sur la base du barème figurant en annexe à la convention sur les parties fixes et au prorata des tonnages et des catégories collectés par les Eco-organismes.
- <u>ARTICLE</u> 7 : Que les recettes afférentes à cette convention seront imputées au Budget du SITOM Sud Gard Recettes de Fonctionnement : Chapitre 74 Article : 7478 Subventions et Participations autres organismes.
- <u>ARTICLE</u> 8 : Que le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Nîmes le 02 février 2021.

Le Président du SITOM SUD GARD

Richards THE ERINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-253002950-20210202-DEC2021-01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2021

Affichage: 09/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

